

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES DÉLITS  
DOSSIER DE SYNTHÈSE  
par Isabelle Chénard

Groupe *comparative, contributory, concurrent*

**TERMES EN CAUSE**

*comparative negligence*  
*concurrent cause*  
*concurrent liability*  
*concurrent negligence*  
*concurrent tortfeasors*  
*concurring cause*  
*contributing cause*  
*contributory cause*  
*contributory fault*  
*contributory negligence*

*Contributory, contributing, comparative*

**ANALYSE NOTIONNELLE**

Définitions des expressions *contributory negligence* et *comparative negligence*

La *contributory negligence* désigne la négligence de la victime en ce qui a trait à sa propre protection. Cette négligence entraîne une réduction du montant des dommages-intérêts qu'elle peut obtenir du défendeur. À l'origine, la *contributory negligence* empêchait la victime de recouvrer des dommages-intérêts contre le défendeur. Elle constituait une défense complète. La notion a évolué depuis. Aujourd'hui, elle n'empêche pas un recours de la part de la victime, mais la responsabilité de celle-ci est prise en compte dans l'établissement du montant des dommages-intérêts. Dans la plupart des États américains, la *contributory negligence* a fait place à la *comparative negligence*.

Dans le *Dictionary of Canadian Law* :

***contributory negligence*** : [A] failure to take reasonable care for one's own safety in circumstances where one knows or reasonably ought to foresee danger to oneself.

Dans le *Black's, Seventh Edition* :

**contributory negligence** : 1. A plaintiff's own negligence that played a part in causing the plaintiff's injury and that is significant enough (in a few jurisdictions) to bar the plaintiff from recovering damages. In most jurisdictions, this defence has been superseded by comparative negligence.

**comparative negligence** : A plaintiff's own negligence that proportionally reduces the damages recoverable from a defendant.

Dans le *Jowitt's* :

**contributory negligence** : It was formerly a complete defence to an action for damages arising from the defendant's negligence to show that by his own negligence the plaintiff had directly and materially contributed to the injury. If the plaintiff's negligence was the real and effective cause of the accident, which was usually the case if he had the last opportunity to avoid it, then, no matter how much the defendant was to blame, the plaintiff could not succeed. [...] contributory negligence is no longer a complete defence.

### Contextes

The failure to instruct the jury on comparative negligence is not error where there is insufficient evidence of comparative negligence. In this case involving a drowning, the trial court properly declined to give the comparative negligence instruction based on decedent's having gone swimming despite having a known heart condition and occasional shortness of breath. There was no evidence to establish that the decedent was ever advised that his medical condition prevented him from safely swimming. In addition, the comparative negligence instruction would have conflicted with the principle that the defendant takes the plaintiff as it finds him.

<http://www.kitch.com/appellatecourt/2001/rickwalt2.htm>

Critics of contributory negligence assert that the doctrine is unduly harsh. Comparative negligence, they argue, more fairly allocates damages in proportion to the relative fault of each party causing the injury. The states that no longer have contributory negligence have adopted some version of comparative negligence or fault. Pure comparative fault permits a plaintiff to recover the portion of his damages caused by the defendant's negligence, even if the plaintiff's negligence exceeds that of the defendant. Modified comparative negligence allows a plaintiff to recover damages despite the fact that his fault may have contributed to his injuries, but damages are reduced by the percentage of the plaintiff's fault, and recovery is barred if the plaintiff's fault reaches a level proportionate to defendant's fault. The majority of states either follow the "not as great as" or "not greater than" forms of modified comparative negligence. The "not as great as" version of comparative negligence allows recovery, reduced by the percentage of the plaintiff's fault, if the plaintiff's fault is less than that of the defendant. The "not greater than" approach allows recovery, reduced by the percentage of the plaintiff's fault, if the plaintiff's fault is less than or equal to that of the defendant.

[http://www.wcslaw.com/newsletter\\_proc.asp?nid=11](http://www.wcslaw.com/newsletter_proc.asp?nid=11)

Définitions des expressions *contributing cause*, *contributory cause* et *contributory fault*

***contributing cause*** : A factor that – though not the primary cause – plays a part in producing a result. (Black's, *Seventh Edition*)

Il y a *contributory cause* [syn. de *contributing cause* (Juriterm)] lorsque l'action d'une autre personne a contribué au dommage. Cette personne est en partie responsable du dommage causé, même si son action aurait été sans conséquence si elle avait agi seule.

Voir en ce sens Fleming, *The Law of Torts*, p. 229 : Liability is not necessarily precluded even by the presence of **contributory causes** which involve the wrongdoing of others. If two negligent drivers collide and injure pedestrian, one is as accountable as the other. Indeed, responsibility may ensue even for loss caused by the acts of two or more parties each of which, standing alone, would not be wrongful at all. If, for example, several defendants create a noise,[...] so as to amount in the aggregate to a nuisance, they are all separately liable, notwithstanding that they were acting independently of each other and the act of each would have been harmless by itself.

***contributory fault*** :

Les dictionnaires consultés habituellement ne fournissent pas de définition de la *contributory fault*. Cependant, Linden (Sixth Edition) mentionne la *contributory fault* lorsqu'il traite de la responsabilité à l'égard du suicide au chapitre intitulé *Remoteness of Damage and Proximate Cause: Extent of Liability*, à la page 383 :

Perhaps another approach that might be considered is that of contributory fault. There is obviously much sympathy for the suicide victims in these cases. There is also, however, reason to be concerned for the wrongdoers, who may be burdened with the responsibility for the deaths of their victims, even though it is by their own hands. The wording of our Negligence Act may be broad enough to permit a reduced recovery to the families of suicide victims, on the basis that their contributory "fault" contributed to the damage suffered. This would give the courts a flexible tool for handling these cases in future.

Voir également dans Internet, à <http://www.chlc.ca/fr/us/>, la *Uniform Contributory Fault Act* :

**Contributory fault**

**Reduction of liability**

5(1) Where the fault of two or more persons contributes to damage suffered by one or more of them, the liability for damages of a person whose fault contributed to the damage is reduced by an amount of the damages proportionate to the degree to which the fault of the person suffering the damage contributed to the damage.

## LES ÉQUIVALENTS

Pour ce qui est de *comparative negligence*, j'aurais considéré « partage de la responsabilité » proposé dans Linden, mais cette expression rend déjà *apportionment of liability*. Je n'aime pas l'équivalent « négligence comparative » retenu par le CTTJ et le CTDJ. Voir la définition du *Larousse de la langue française. Lexis* : « comparative : qui utilise, qui permet des comparaisons ou qui exprime des comparaisons. *Un tableau comparatif. Une étude comparative.* » Est-ce qu'une négligence établit une comparaison?

Linden (6<sup>e</sup> éd., p. 543) parle de « négligence comparée »; je n'ai rien contre cet équivalent. On a suggéré « négligence pondérée »; j'ai des réserves à l'égard de ce terme qui a une forte connotation de maîtrise, de modération, des éléments de sens qui débordent le sens de *comparative negligence*. Je suggère « négligence proportionnelle » ou « négligence partagée ». Le Comité a retenu « négligence proportionnelle ».

Pour *contributory negligence*, j'aurais retenu, au départ, l'équivalent « négligence contributive » pour *contributory negligence*, ce terme étant déjà dans l'usage : par exemple, la *Loi sur les auteurs de délits civils et la négligence contributive*, C.C.S.M. c.T9 et la *Loi sur la négligence contributive*, L.R.N.-B. 1973, c. C-19. Le Comité de normalisation a rejeté « négligence contributive », car l'adjectif « contributive » a un sens très restreint qui n'est pas celui qui est recherché ici. En effet, dans le *Trésor de la langue française*, on trouve la seule définition du terme « contributif » sous l'entrée « contribuer » : « Qui concerne les contributions et le paiement de celles-ci. *Capacité, faculté contributive.* » Et dans le *Petit Robert* : « DR. Qui concerne une contribution. *Part contributive.* ».

J'ai proposé « négligence concourante (de la victime) ». Même si l'expression « négligence concourante » est moins populaire que « négligence contributive », du moins dans Internet, elle me semble en effet plus juste sur le plan sémantique. Voici quelques occurrences trouvées dans Internet :

Dans CSC 2002 :

La juge de première instance a estimé que l'appelant était responsable de négligence concourante dans une proportion de 15 p. 100, du fait qu'il avait omis de prendre des précautions raisonnables pour assurer sa propre sécurité en acceptant de monter à bord du véhicule de N, et elle a réparti le reste de la responsabilité solidairement entre N (50 p. 100) et la municipalité (35 p. 100).

The trial judge held that the appellant was 15 percent contributorily negligent in failing to take reasonable precautions for his own safety in accepting a ride from N, and apportioned the remaining joint and several liability 50 percent to N and 35 percent to the municipality.

Dans *Tenez-vous au courant : Volunteers and the Law*, publié par The People's Law School et Volunteer Vancouver :

« Là où la blessure ou le dommage résulte de la propre négligence de la personne ayant subi un préjudice, on appelle cela une négligence concourante et l'organisme ou le bénéficiaire ne peut pas être totalement tenu responsable du préjudice. »

Dans l'affaire *Bartlett c. Weiche Apartments Ltd.* (1974), 7 O.R. (2d) 263, traduite par le CTDJ :

« La connaissance du danger par la personne autorisée ne concerne que les défenses de la négligence concourante de la victime et de l'acceptation des risques. »

Finalement, le Comité retient comme équivalent « négligence de la victime » et propose d'ajouter un NOTA indiquant que si, selon le contexte, il est préférable d'être plus précis, on peut employer l'expression « négligence concourante de la victime »

***contributory cause*** : Le CTTJ et le CTDJ ont suggéré le terme « cause concourante » qui semble bien correspondre à la définition de *contributing cause*. Comme pour *contributory negligence* et *contributory fault*, on aurait pu utiliser l'adjectif « contributive ». On retrouve ainsi plusieurs occurrences de ce terme sur les sites Web canadiens et français, notamment dans les domaines juridique et médical. Les termes *contributing cause* et *contributory cause* sont synonymes.

Dans son commentaire, Louise Bélanger-Hardy mentionne que les tribunaux utilisent souvent l'expression *contributing/contributory cause* pour désigner la cause principale du dommage, ce terme n'étant pas réservé uniquement aux causes secondaires. Le Comité est d'avis que cette nuance n'a pas d'impact sur le choix de l'équivalent.

***contributory fault*** : Bien qu'on trouve nombre d'occurrences de l'expression « faute contributive » dans Internet, tout comme pour *contributory negligence*, l'équivalent retenu est « faute de la victime » et on ajoute un NOTA pour « faute concourante de la victime ».

À <http://www.courdecassation.fr/bicc/460a469/461/cour/Cass461.htm> :

La faute concourante de la victime dans la réalisation de l'accident réduit à la fois le montant de la majoration de la rente et l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale en cas d'incapacité permanente de 100 %.

Louise Bélanger-Hardy indique qu'il arrive que l'expression *contributory fault* renvoie à la faute d'une autre personne que la victime. Si cela se produit, je ne crois pas que *contributory fault* soit alors utilisé dans son sens technique. Outre la *Uniform Contributory Fault Act*, précitée, je n'ai pas trouvé d'occurrences en droit des délits où *contributory fault* visait une personne autre que la victime. Pour cette raison, je conserve l'équivalent choisi.

## *Concurrent, concurring*

### ANALYSE NOTIONNELLE

#### Définitions de *concurrent*

Dans le *Canadian Oxford Dictionary, 2002* :

***concurrent*** : **a** existing or in operation at the same time      **b** existing or acting together

***concurring*** : **1** happen together      **2** [...]      **3** combine together for a cause; act in combination.

Dans le *Black's Law Dictionary, Seventh Edition, 1999* :

***concurrent*** : Operating at the same time; covering the same matters.

***concurrent cause*** : 1. One of two or more causes that simultaneously create a condition that no single cause could have brought about. 2. One of two or more causes that simultaneously create a condition that any one cause could have created alone.

***concurring cause*** : syn. de *concurrent cause*. (Juriterm)

***concurrent negligence*** : The negligence of two or more parties acting independently but causing the same damage. Cf. *joint negligence*

***concurrent tortfeasors*** : Two or more tortfeasors whose simultaneous actions cause injury to a third party. Such tortfeasors are jointly and severally liable.

En ce qui la concerne, l'expression ***concurrent liability*** a deux sens. Le premier est énoncé dans *Fleming* : « liability of two or more wrongdoers ». Je suppose qu'il peut y avoir simultanéité ou non...

Dans son deuxième sens, l'expression vise une responsabilité engagée à la fois contractuellement et délictuellement. On peut ainsi parler de *concurrent liability* lorsqu'une action délictuelle est intentée contre un employé négligent dont l'employeur est lié par contrat au demandeur.

### LES ÉQUIVALENTS

Plusieurs équivalents français du terme *concurrent* ont été relevés dans les constats d'usage. Ces équivalents se définissent comme suit :

**Co-** élément du lat. *cum*, avec, entrant dans la composition de nombreux mots où il indique l'association, la participation, la simultanéité : *coauteur, coexister, cohabiter*, etc. (Lexis)

**Concourir à** : tendre à un même but; contribuer avec d'autres à un même résultat.

(Petit Robert)

**Concourant** : Qui concourt à un résultat. *Tentatives concourantes*. (Grand Robert)

Le terme « concurrent » a les mêmes sens que son homonyme anglais :

**Concurrent** : qui existe, agit avec un autre, en même temps, parallèlement, pour un même but. (Trésor de la langue française)

Qui se rencontre avec; qui participe à une action commune. *Forces concurrentes*. (Lexis)

**Concomitant** : qui accompagne un autre fait, qui coïncide, coexiste avec lui.

(Petit Robert)

-----

Pour **concurrent cause**, je ne retiens pas l'expression « cause concourante » relevée dans un arrêt de la Cour suprême, étant donné qu'il doit y avoir simultanéité. Je retiens plutôt « cause concurrente ». À mon avis, c'est le meilleur équivalent.

Pour **concurrent negligence**, le *Black's* ne précise pas qu'il doit y avoir simultanéité. Pour sa part, le *Linden* parle de « négligence simultanée » pour *concurrent negligence*. En effet, la version anglaise (6<sup>e</sup> éd., p. 111) laisse entendre qu'il y a simultanéité : “A similar division is made when the injuries are not concurrent, but follow one another in time. Thus, if one tortfeasor injures someone's leg, and a second tortfeasor injures it further [...]”

Le Comité de normalisation a choisi « négligence concourante ».

En ce qui concerne **concurrent tortfeasor**, il faudra d'abord déterminer l'équivalent de *tortfeasor*. Le CTDJ proposait « coauteur(s) du délit ». Le CTTJ propose « cotransgresseur ». Cette expression sera donc traitée dans le dossier du groupe *tort*.

Pour ce qui est de **concurrent liability**, je retiendrais la proposition du CTTJ pour le premier sens, soit « coresponsabilité », et « responsabilité concomitante » pour le deuxième sens. Je n'utiliserais pas le qualificatif « concurrent » pour cette dernière expression, étant donné qu'il s'agit de la coexistence de deux types de responsabilité et non d'une question de simultanéité ou d'action pour un même but.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

<i>comparative negligence</i>	<b>négligence proportionnelle</b> (n.f.)
NOTE An American law term referring to a plaintiff's own negligence that proportionally reduces the damages recoverable from a defendant.	NOTA En droit américain, ce terme désigne un moyen de défense qui permet au défendeur d'obtenir une réduction du montant des dommages-intérêts qui est

See also <i>contributory negligence</i>	proportionnelle à la négligence de la victime.  Voir aussi négligence de la victime
<i>concurrent cause; concurring cause</i>	<b>cause concurrente</b> (n.f.)
<i>concurrent liability</i> <sup>1</sup>  NOTA Within the above meaning, the term designates the tort liability of two or more individuals.	<b>coresponsabilité</b> (n.f.)  Voir responsabilité <sup>2</sup>
<i>concurrent liability</i> <sup>2</sup>  See also alternative liability <sup>1</sup>  NOTA Within the above meaning, the term designates the coexistence of tortious and contractual liability.	<b>responsabilité concomitante</b> (n.f.)  Voir responsabilité <sup>2</sup>  Voir aussi responsabilité alternative
<i>concurrent negligence</i>	<b>négligence concourante</b> (n.f.)
<i>contributing cause; contributory cause</i>	<b>cause concourante</b> (n.f.)
<i>contributory cause; contributing cause</i>	<b>cause concourante</b> (n.f.)
<i>contributory fault</i>	<b>faute de la victime</b> (n.f.);  NOTA Si, selon le contexte, il est préférable d'être plus précis, on peut choisir l'expression « faute concourante de la victime ».
<i>contributory negligence</i>  NOTA In Canadian law, it was formerly a complete defence to an action for damages arising from the defendant's negligence. It is no longer a complete defence. In American law, it is still a complete defence, but has been replaced by <i>comparative negligence</i> in many States.  See also <i>comparative negligence</i>	<b>négligence de la victime</b> (n.f.)  NOTA Ce terme désigne un moyen de défense qui permet au défendeur d'obtenir une réduction du montant des dommages-intérêts qui est proportionnelle à la négligence de la victime.  Si, selon le contexte, il est préférable d'être plus précis, on peut choisir l'expression « négligence concourante de la victime ».  Voir aussi négligence proportionnelle